

CIRCULAIRE

CIR-22/2014

Document consultable dans Médi@m

Date :

03/10/2014

Domaine(s) :

gestion des prestations en nature

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Modifications NGAP
orthophonistes

Liens :

Plan de classement :

P06-01 P10-02

Emetteurs :

DDGOS DDO

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☐ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☒ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux

☒ Chef de service

Pour mise en oeuvre IMMEDIATE

Résumé :

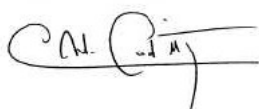
La décision UNCAM du 16 juillet 2014 apporte des modifications à la nomenclature des orthophonistes, notamment sur :

- le nombre de séances pour 5 actes
- des modifications de libellés afin de tenir compte de l'évolution des progrès scientifiques.

Mots clés :

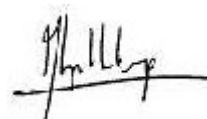
NGAP ; orthophonistes ; nombre de séances ; nouveaux libellés

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Olivier de CADEVILLE

**La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins**



Mathilde LIGNOT-LELOUP

CIRCULAIRE : 22/2014

Date : 03/10/2014

Objet : Modifications NGAP orthophonistes

Affaire suivie par :

Docteur Maïté Allieux - DDGOS/DOS/DACT - marie-therese.allieux@cnamts.fr

Christine Vaulont - DDGOS/DOS/DACT - christine.vaulont@cnamts.fr

La décision UNCAM du 16 juillet 2014, parue au Journal Officiel du 24 septembre 2014, a pour objet de mettre en œuvre des mesures modifiant la liste des actes et prestations (LAP) mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale.

Ces mesures concernent les orthophonistes. Elles modifient l'article 2 du chapitre II «Larynx», au Titre IV «Actes portant sur le cou» de la Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP). Elles entrent en application le lendemain de la publication au JO de cette décision, soit le 25 septembre 2014.

1. Modification du nombre de séances par série de rééducation

L'article 9.1. de l'avenant n° 13 à la Convention nationale des orthophonistes, publié le 5 mai 2012 au Journal Officiel, prévoit la possibilité de « faire évoluer le nombre maximum de séances par série de rééducation pour certaines pathologies spécifiques ».

A ce titre, la décision UNCAM du 16 juillet 2014 modifie le nombre de séances pour l'éducation ou la rééducation de 5 pathologies chroniques neurologiques ou s'inscrivant dans le champ du handicap, listées dans le tableau ci-dessous, et porte :

- de 30 à 50 le nombre de séances pour une première prescription,
- de 20 à 50 le nombre de séances pour un renouvellement après une première série,
- de 50 à 100 séances le seuil pour un nouveau bilan orthophonique.

Désignation de l'acte (libellés avant modifications)
Éducation précoce au langage dans les handicaps de l'enfant de type sensoriel, moteur, mental, par séance
Éducation ou rééducation du langage dans les handicaps de l'enfant de type sensoriel, moteur, mental, par séance
Éducation ou rééducation du langage dans le cadre de l'infirmité motrice d'origine cérébrale, par séance
Éducation ou rééducation du langage dans le cadre de l'autisme, par séance
Éducation ou rééducation du langage dans le cadre des maladies génétiques, par séance

Pour ces 5 actes, la durée minimale de la séance est inchangée (pour rappel : 30 minutes, sauf mention particulière).

2. Modification de libellés

L'article 9.2. de l'avenant 13 à la Convention nationale des orthophonistes, publié le 5 mai 2012 au Journal Officiel, prévoit « Afin de tenir compte de l'évolution des progrès scientifiques et des modifications intervenues dans les appellations de certains actes et techniques » (...) de « moderniser la terminologie des libellés de certains actes d'orthophonie ».

Aussi, la décision UNCAM du 16 juillet 2014 modifie les termes des libellés de certains bilans ou de séances d'orthophonie (éducation ou rééducation) figurant à la NGAP, titre IV « Actes portant sur le cou », Chapitre II « Larynx », à l'article 2 « Rééducation de la voix, du langage et de la parole », comme suit :

Termes actuels	Nouveaux termes
Langage	Communication et langage
Infirmité motrice d'origine cérébrale	Paralysies cérébrales
Autisme	Troubles envahissants du développement
Mouvement paradoxal d'adduction des cordes vocales à l'inspiration	Dyskinésies laryngées
Pathologies du langage écrit : lecture et/ou orthographe	Troubles du langage écrit
Troubles de l'écriture	Troubles du graphisme et de l'écriture
Bégaïement	Bégaïements et autres troubles de la fluence
Oro-myo-fonctionnelles	Oro-myo-faciales

Il est rappelé que :

- les cotations des actes de rééducation orthophonique ne sont pas cumulables entre elles ;
- les tarifs d'honoraires des orthophonistes tels que fixés à l'annexe I de la convention de 1996, dans sa version actualisée, ne peuvent donner lieu à dépassement sauf dans les cas fixés à l'article 18 de ladite convention « Du mode de fixation des honoraires » : « *L'orthophoniste s'interdit tout dépassement en dehors des cas ci-après : « circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade, telles que les soins donnés à heure fixe ou en dehors de l'horaire normal de l'orthophoniste, déplacement anormal imposé à l'orthophoniste à la suite du choix par le patient d'un orthophoniste éloigné de sa résidence, etc. Le motif du dépassement est indiqué sur la feuille de soins (DE) ».*